

MAIRIE



51, Route de la  
DOLOMIE  
34800 MOURÈZE

---

*Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2023*

---

Date de la convocation : 16 octobre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Patrick-Albert JAURES

**Présents** : Patrick-Albert JAURÈS, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHÉ, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

**Représentée :**

Le quorum est atteint la séance est ouverte.

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint demande que le secrétaire de séance soit élu.  
Est élue secrétaire de séance : Christiane CARLES

**Ordre du jour:**

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu
- Indemnités de fonction
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Désignation des Commissions Communales

## Délibérations du conseil :

### **Objet : Election du Maire ( 2023 35)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,  
Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. JAURÈS Patrick-Albert : 11 (onze) voix

M. JAURÈS Patrick-Albert ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

### **Objet : Fixation du nombre d'adjoints ( 2023 36)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.  
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré d'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire.

*11 voix pour*

### **Objet : Election des adjoints ( 2023 37)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,  
M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.  
Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

#### **Élection du premier Adjoint :**

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Mme CARLES Christiane 10 (dix) voix

Mme CARLES Christiane ayant obtenu la majorité absolue est proclamée premier Adjoint est immédiatement installé dans ses fonctions.

#### **Élection du deuxième Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. PARDAILHÉ Éric 9 (neuf) voix

M. PARDAILHÉ Éric ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième Adjoint est immédiatement installé dans ses fonctions.

### **Objet : Indemnité des élus ( 2023 38)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires et adjoints et conseillers municipaux,  
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,  
Considérant que la population totale au dernier recensement est de 220 habitants  
Considérant que pour une commune dont la population municipale est située à moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 %;  
Considérant que pour une commune dont la population municipale est située à moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %;

Le conseil municipal décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales :

- Le Maire : 18% de l'Indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT en vigueur
- Le 1er Adjoint au Maire : 7,10% de l'Indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT en vigueur.
- Le 2ème Adjoint au Maire : 7,10% de l'Indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT en vigueur.

*11 voix pour*

### **Objet : Délégations permanentes au Maire ( 2023 39)**

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente et une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

## **1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

### **Délégation 1**

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

### **Délégation 2**

Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

- Limitation aux montants n'excédant pas la somme de 3 500€ ;

### **Délégation 3**

Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

- Limitation aux montants n'excédant pas la somme de 100 000€ ;

### **Délégation 4**

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

### **Délégation 5**

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

### **Délégation 6**

Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

### **Délégation 7**

Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

### **Délégation 8**

Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

### **Délégation 9**

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

### **Délégation 10**

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

**Délégation 11**

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**Délégation 12**

Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

**Délégation 13**

Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**Délégation 14**

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**Délégation 15**

Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes :

- Limitation aux montants n'excédant pas la somme de 30 000€ ;

**Délégation 16**

Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**Délégation 17**

Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 1 000€ ;

**Délégation 18**

Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

**Délégation 19**

Sans objet

**Délégation 20**

Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000€ par année civile ;

**Délégation 21**

Sans objet

#### **Délégation 22**

Sans objet

#### **Délégation 23**

Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

#### **Délégation 24**

Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

#### **Délégation 25**

Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

#### **Délégation 26**

Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes:

- Pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;
- Pour le financement d'opérations portant sur l'achat de biens mobiliers pour les services municipaux ;

#### **Délégation 27**

Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes :

- Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

#### **Délégation 28**

Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

#### **Délégation 29**

Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Délégation 30**

D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

#### **Délégation 31**

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application de la **Délégation 3** prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 voix pour

**Objet : Désignation des commissions communales ( 2023 40)**

Mr le Maire informe le Conseil qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y aurait lieu de procéder à la désignation des membres de diverses commissions communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, élit :

**FINANCES / PERSONNEL/GESTION PARKING** : Patrick-Albert JAURÈS, Christiane CARLES

**CULTURE / RELATION CITOYENNE & ASSOCIATIONS/COMMUNICATION** : Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Daniel PIOT, Céline VILLEBRUN

**ACCUEIL/TOURISME / ARTISANAT** : Evelyne JOURDAIN, Jean-Luc LOUAIZIL

**PATRIMOINE / ENVIRONNEMENT** : Stéphanie DURAND, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY

**URBANISME / TRAVAUX** : Patrick-Albert JAURÈS, Claudine DIDELET, Jean-Luc, Eric PARDAILHE

**SOCIAL/ JEUNESSE / SPORT** : Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Céline VILLEBRUN

11 voix pour

---

*Informations diverses*

---

Correspondant défense :

Jean-Luc LOUAIZIL en remplacement de Thierry KERGOMARD-DUPLESSIS

Régie parking

Claudine DIDELET en remplacement de Jean-Luc LOUAIZIL

Fin séance 19h19.

La secrétaire de séance  
Christiane CARLES



Le Président de séance  
Patrick-Albert JAURÈS



